



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chasse

Question écrite n° 15905

Texte de la question

M. Gautier Audinot appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la date de clôture de la vénerie sous terre. Pour permettre aux équipages de déterrage du renard de poursuivre leur activité du 15 janvier au 28 février, il lui demande d'envisager la modification suivante de l'article R. 224-2 du code rural, afin qu'il ne concerne que le blaireau : « La clôture de la vénerie sous terre du blaireau intervient le 15 janvier. » Il souhaiterait connaître la suite qu'elle entend réserver à cette proposition.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance de la question concernant le problème lié aux périodes de chasse de la vénerie sous terre du renard. Il est possible de chasser le renard pendant la période d'ouverture générale de la chasse qui est, pour la vénerie sous terre, du 15 septembre au 15 janvier, en application des articles R. 224-1 et R. 224-2 du code rural. Il n'est pas envisagé de modifier cette période de chasse. En effet, la période autorisée doit être compatible avec la biologie de l'espèce chassée. Or, le renard est en période de reproduction à compter de la mi-janvier. Par ailleurs, si le renard figure sur la liste des espèces d'animaux nuisibles par le préfet dans le département pour une année donnée, il peut être déterré toute l'année en application de l'article R. 227-10 du code rural.

Données clés

Auteur : [M. Gautier Audinot](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15905

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3330

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4559